



HAUTES-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2021-264

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture 05 /

ACTE PUBLIABLE 05-2021-12-24-00002 - Arrêté portant mesures de police applicables à l'occasion des festivités du 31 décembre 2021 dans le département des Hautes-Alpes, en vue de ralentir la propagation du virus COVID-19 (4 pages)

Page 3

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2021-12-24-00002

Arrêté portant mesures de police applicables à l'occasion des festivités du 31 décembre 2021 dans le département des Hautes-Alpes, en vue de ralentir la propagation du virus COVID-19



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Gap, le 24 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mesures de police applicables à l'occasion des festivités du 31 décembre 2021 dans le département des Hautes-Alpes, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3136-1, L3321-1 et L3334-1 et suivants ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et L2125-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L211-1 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-12, R123-18 et suivants ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment son article L113-2 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment ses articles 1,3, 3-1, 44, 45, 46 et 47-1 et son annexe 1 ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes, Madame Martine Clavel ;
- VU** l'arrêté n°05-2021-12-17-00001 du 17 décembre 2021 portant mesures de police applicables dans le département des Hautes-Alpes en vue de ralentir la propagation du virus COVID-19 ;
- VU** le bulletin de situation épidémique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 21 décembre 2021 ;
- VU** la consultation du 23 décembre 2021 par voie numérique des exécutifs locaux et des parlementaires ;

Considérant que la reprise épidémique due aux variants dits Delta et Omicron du virus du SARS-CoV-2 se caractérise par une hausse exponentielle des contaminations observée à l'étranger et sur le territoire métropolitain ;

Considérant que le taux d'incidence est passé de 584 pour 100000 habitants à la date du 14 décembre, à 720 à la date du 21 décembre selon le bilan publié par l'agence régionale de santé PACA ;

Considérant que le taux de positivité continue d'augmenter passant de à 9,3 % au 14 décembre contre 10,3 % à la date du 21 décembre, soit le plus haut taux régional selon le bilan précité ;

Considérant que le système de soins du département dispose de capacités de réanimation et de soins critiques limités et qu'actuellement 14 patients sont hospitalisés en soins intensifs et réanimation contre 8 à la date du 14 décembre, soit plus de 150 % de la capacité opérationnelle habituellement disponible ;

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 18 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ;

Considérant que dans ce même avis le Haut Conseil relève « l'importance du maintien des mesures barrières, tant que la couverture vaccinale n'atteint pas un niveau élevé de l'ordre de 80% (enfants inclus) ou de 85 à 92% (chez les adultes) » ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté 72,4% des hauts-alpins justifient d'un schéma vaccinal complet et 74,1 % d'une première dose ;

Considérant qu'en vertu des textes susvisés le préfet du département dispose d'un pouvoir de police spéciale pour rendre obligatoire le port du masque dans le département, de réglementer la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et de réglementer les activités sur la voie publique lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les mesures barrières, dont le port du masque, le respect de la distanciation sociale et la vaccination constituent les seuls moyens de lutter efficacement contre le virus SARS-CoV-2 et ses différents variants ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne depuis l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

Considérant que les marchés alimentaires et non alimentaires, les foires et brocantes, les ventes au déballage sur la voie publique, les fêtes foraines, les festivals, les concerts et les événements sportifs se déroulant en plein air constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes pouvant représenter un risque accru de propagation du virus SARS-CoV-2 dans le département ;

Considérant que la consommation en groupes de boissons alcoolisées et de nourriture peut conduire à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus de la COVID-19 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, «*le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre*» ;

Considérant que si l'article 45 du décret n° 2021-699 susmentionné interdit aux établissements du type P (salles de danse et salles de jeux) d'accueillir du public jusqu'au 6 janvier 2022 et proscrit les activités de danse dans les établissements de type N (restaurants et débits de boisson), de nombreuses soirées dansantes ou événements festifs du même type peuvent avoir lieu dans d'autres types d'établissements recevant du public et entraîner les mêmes risques de contamination et d'émergence de clusters ;

Considérant que la soirée du nouvel an est particulièrement propice à l'organisation d'événements avec activités dansantes dans tout type d'établissement accueillant du public autre que les discothèques, bars et restaurants (salles des fêtes, salles communales, bowlings, etc.),

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'interdire toute soirée dansante ou activité de danse dans l'ensemble des établissements recevant du public à la date indiquée en complément des mesures édictées par l'arrêté du 17 décembre 2021 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de

prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les mesures de sensibilisation et de dépistage qui ont été renforcées dans le département ne permettent pas, à elles seules, de garantir la sécurité sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Article 2 : La vente et la consommation de boissons alcoolisées et de nourriture sont interdites à l'occasion des rassemblements organisés sur la voie publique nonobstant l'éventuelle mise en place du contrôle du passe sanitaire par exception de l'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2021.

Ne sont pas considérés comme des rassemblements sur la voie publique, les regroupements des clients des établissements recevant du public de type N, OA, O et REF, dans le périmètre des autorisations d'occupation du domaine public (terrasses) délivrées par les autorités compétentes.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 et jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2022 à 6h00.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Briançon, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les maires des communes des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

La préfète

A blue ink signature consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, characteristic of a handwritten name.

Martine CLAVEL